

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

LILLE, le 07 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



APERAM ISBERGUES

BP 15
Rue Roger Salengro
62330 Isbergues

Références : B2-069-2023
Code AIOT : 0007000824

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement APERAM ISBERGUES implanté BP 15 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APERAM ISBERGUES
- BP 15 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues
- Code AIOT : 0007000824
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Groupe APERAM Stainless France et plateforme d'Isbergues

Depuis 1934, des activités de sidérurgie et de traitement de surface ont été autorisées sur le site d'Isbergues.

Après plusieurs restructurations, le groupe APERAM Stainless France a été créé fin 2010 par Arcelor Mittal.

La plateforme d'Isbergues, implantée rue Roger Salengro sur environ 100 ha, regroupe à ce jour 7 sociétés dont 3 du groupe APERAM :

- APERAM STAINLESS FRANCE (dit APERAM) spécialisée dans l'activité de tôlerie,
- Le centre R&D du groupe
- APERAM STAINLESS SERVICES & SOLUTIONS FRANCE (A3SF) spécialisée dans la découpe à façon de tôles pour les clients,
- RECYCO filiale spécialisée dans le traitement des fumées d'aciérie.

Les services partagés au niveau de la plateforme , supervisés par APERAM concernent :

- le gardiennage 24h/24h,
- l'équipe de pompiers volontaires (système de quart et d'astreinte),
- les utilités (électricité, gaz, prélèvement et réseaux de distribution d'eau, chaudière et TAR).

Établissement concerné

L'établissement APERAM d'Isbergues, produit des tôles d'acier inoxydables et emploie environ 600 personnes (y compris le centre de R&D et A3SF).

Les activités de l'établissement sont encadrées par de nombreux arrêtés préfectoraux du fait de l'historique du site (plusieurs changements d'exploitants) depuis l'autorisation initiale par arrêté du 2/02/1934.

Dans sa configuration actuelle, l'établissement est en particulier réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/03/2014 et est ainsi classé Seveso seuil haut au titre de la rubrique 4110 pour le stockage d'acide fluorhydrique et IED (rubrique principale 3260).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installation de panneaux photovoltaïques et de production d'électricité (inspection initiale)
- conformité à l'APC du 23/10/2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle ;
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Composition des PP	AP Complémentaire du 23/10/2020, article 13-A-1.1	/	Sans objet
6	Installation de PP- Mesures de prévention des risques	AP Complémentaire du 23/10/2020, article 13-A-2.1	/	Sans objet
8	Contrôle de l'installation	AP Complémentaire du 23/10/2020, article 13-A-2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Composition Installation de PP	AP Complémentaire du 23/10/2020, article 13-A-1.1	/	Sans objet
3	Installation de PP- Système de surveillance et d'alarme	AP Complémentaire du 23/10/2020, article 13-A-1.2	/	Sans objet
4	Installation de PP- Système de surveillance et d'alarme	AP Complémentaire du 23/10/2020, article 13-A-1.3	/	Sans objet
5	Installation de PP- signalement de l'installation	AP Complémentaire du 23/10/2020, article 13-A-1.4	/	Sans objet
7	Installation de PP- Mesures de prévention des risques	AP Complémentaire du 23/10/2020, article 13-A-2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il s'agissait de la première inspection des installation classées pour la protection de l'environnement sur l'installation photovoltaïques démarrée en mai 2021.

Trois faits susceptibles ont été formulés concernant majoritairement des aspects documentaires. L'exploitant veillera également à clarifier les différents rôles entre la société installatrice et restée propriétaire des panneaux et d'autres part par l'exploitant "APERAM STAINLESS FRANCE" ainsi que les moyens mis en oeuvre dans le cadre du POI en cas de sinistre sur l'installation des panneaux. Enfin, il pourra demander une modification de prescriptions sur la composition précise des panneaux avec tous les justificatifs appropriés.

Sept observations ont également été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Composition Installation de PP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/10/2020, article 13-A-1.1
Thème(s) : Situation administrative, Composition de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation comporte au maximum 666 panneaux photovoltaïques, qui répondent aux caractéristiques suivantes : • surface globale au sol de 3 800 m², • puissance de crête globale projetée inférieure à 250 kWh, • installés directement au sol (sans construction de dalle)- surface unitaire de moins de 2 m² , • hauteur maximale de chaque panneau au-dessus du sol de 1,80 m.
Constats : Le chantier de construction a été terminé le 29/04/2021 et l'installation a démarré en mai 2021. L'exploitant a présenté le document nommé « plan overview » qui reprend le plan global de l'installation et les caractéristiques suivantes de celle-ci : - un nombre de panneaux de 648, - une puissance installée de 279,73 kWc - 4 types de panneaux de différentes puissances entre 375 et 400 W, - une hauteur maximale inférieure à 1,80 m des panneaux au-dessus du sol, - des panneaux installés directement au sol avec un angle d'inclinaison de 22° par rapport au sol.
Observations : 1- Demande de transmission de documents attestant des autres caractéristiques que celles précisées dans le § « Constats » et fixées à l'article 13-A.1.1 de l'APC précité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Composition des PP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/10/2020, article 13-A-1.1
Thème(s) : Risques accidentels, composition des panneaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque panneau est composé de : • verre trempé en surface (épaisseur inférieure ou égale à 4 mm), • cellules solaires à base très majoritairement de silicium (épaisseur inférieure ou égale à 0,24 mm), • feuilles plastiques de part et d'autre de la couche de cellules solaires (épaisseur inférieure ou égale à 0,45 mm), • résine d'encapsulage (matériau plastique) d'une épaisseur de 0,5 mm.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter d'éléments attestant la composition des panneaux ni la personne de la société Ministry of solar les ayant installés et en restant propriétaire. Post inspection, l'exploitant a fourni des documents en anglais comprenant un mail du propriétaire des panneaux la société belge Ministry of Solar du 3/03/2023 ainsi qu'une fiche du fournisseur 3M et une fiche technique de panneaux de la société JA Solar. Le mail et la fiche de 3M laissent à penser que l'épaisseur de : - de verre est de 2*2 soit 4 mm, - de plastique (= « feuille de plastiques de part et d'autre de la couche de cellules solaires ») ou la résine d'encapsulage (à confirmer) est de 0,5 mm pour un maxi prescrit de 0,45 mm, - de la résine d'encapsulage (épaisseur de $0,6 \pm 0,2$ mm selon la fiche 3M alors que la valeur prescrite issue du dossier de PAC est de 0,5 mm. Sur les autres caractéristiques (cellules solaires à base de silicium avec une épaisseur $>$ ou $=$ 0,24 mm, épaisseur des feuilles de plastiques ou de la résine d'encapsulage), des justifications n'ont pas été fournies. Fait susceptible de suites n°1 : Le mail du 3/03/2023 de la société belge Ministry of Solar présentée comme propriétaire des panneaux ainsi que 2 fiches des fournisseurs de 3M et JA SOLAR (panneaux), rédigés en anglais, laissent à penser que l'épaisseur des feuilles de plastiques de part et d'autre de la couche de cellules solaires ainsi que celle de la résine d'encapsulage sont supérieures à la valeur prescrite. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de PV de réception de l'installation ou autre justification de l'ensemble des caractéristiques des panneaux. Dans un délai de 30 jours à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmettra : - soit des éléments explicites en français attestant que la composition des panneaux installés répond aux exigences fixées à l'article 13-A-1.1 de l'APC du 23/10/2020 ; - soit justifiera de l'équivalence de valeurs différentes par rapport aux données et conclusions du dossier de porter à connaissance de l'installation en date du 21/10/2019 complété les 14/11/2019 et 14/01/2020. Par la suite, l'exploitant conservera ces éléments, les tiendra à jour et à la disposition des autorités ; - soit transmettra une demande de modification dûment argumentée de la prescription en démontrant son équivalence par rapport aux données et conclusions du dossier de porter à connaissance de l'installation précité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installation de PP- Système de surveillance et d'alarme

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/10/2020, article 13-A-1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de coupure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du circuit de distribution d'électricité du site, et d'autre part, la coupure du circuit de production d'électricité de l'installation. Au moins, un disjoncteur, permettant d'isoler l'installation du reste du site est présent et identifié, dans la centrale électrique. De manière générale, les commandes des dispositifs de coupure sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances. Cette dernière est localisée de manière à permettre d'y intervenir en cas d'incident au niveau des panneaux.
Constats : Vu sur le terrain : - 2 dispositifs de coupure d'urgence (bouton poussoir d'urgence) l'un au niveau de la zone des panneaux et l'autre au niveau de la centrale 3 (également dénommée armoire NOK 3). Le premier isole les panneaux du circuit électrique de la plateforme et le second le circuit de la plateforme des panneaux. A coté de chaque bouton d'arrêt d'urgence, est présent un voyant lumineux qui affiche la coupure /séparation des circuits. - 1 disjoncteur dans l'armoire (NOK 1) de l'installation des panneaux et un autre dans l'armoire (NOK 3) de la centrale électrique 3 gérant la connexion des panneaux au réseau électrique de l'établissement. Ces dispositifs permettent de séparer les circuits de distribution d'électricité du site et de production d'électricité de l'installation des panneaux. Le disjoncteur présent dans la centrale 3 est en dehors des zones d'effets d'un incendie des PP, ils coupent également le fonctionnement des onduleurs à côté des panneaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installation de PP- Système de surveillance et d'alarme

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/10/2020, article 13-A-1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Système de surveillance et d'alarme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est placée sous vidéosurveillance reportée au poste de garde avec présence 24/24h ou, dotée de tout autre système équivalent, permettant d'alerter l'exploitant, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'installation. L'alarme est reportée au niveau de l'installation et au poste de garde avec présence 24h/24h. En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute. Une consigne spécifique des actions à mener en cas d'alarme par les agents au poste de garde est établie et testée régulièrement. Conformément aux normes en vigueur, un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure mentionné à l'article 1.2.2 du présent arrêté. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'installation, des batteries éventuelles et du circuit de distribution de l'électricité vers le site.
Constats : Vu l'image de la caméra de surveillance de l'installation de panneaux visible sur les écrans de surveillance au poste de garde. Une signalisation s'affiche en plus quand un véhicule passe sur la route devant l'installation. Un des 2 gardiens présents du sous-traitant (société ONET) a : - précisé qu'en cas de doute au niveau des images de la caméra (intrusion ou incendie) il réalise une levée de doutes et, en cas d'incendie avéré, il prévient le service incendie via le système automatique d'appel où est enregistrera les numéros d'appel des personnes d'astreinte ; - montré la consigne ONET en cas d'intrusion ou incendie prévoyant ces actions, cette consigne s'appliquant de manière générale à la plateforme et pas spécifiquement à l'installation de panneaux. En l'absence d'autres systèmes de détection comme des détecteurs incendie, il n'y a pas de report d'alarme au niveau du poste de garde en sus du retour d'image de la caméra pointée sur l'installation. Vu sur le terrain la présence : - d'une butte de terre entre la route de circulation la plus proche et l'installation. - à côté des 2 boutons d'urgence cités au point de contrôle précédant, d'un voyant lumineux qui affiche la coupure/séparation du circuit de courant continu de l'installation, et celui de distribution de l'électricité vers le site. Au niveau de l'installation, un voyant lumineux indique le fonctionnement du dispositif de coupure. <i>Post-inspection, l'exploitant a transmis la procédure « contrôle de la centrale photovoltaïque MOS » référencée : UAI-ENT-UMC-ENFL-P-003 rév.0 applicable depuis 09/2022. Dans son § V « alerte et réaction » il est indiqué que l'intrusion au niveau de la zone est vue par la surveillance caméra au poste de garde et qu'une levée de doute est effectuée par le personnel de sécurité alors qu'en cas de sinistre, la même caméra alerte le poste de garde et la gestion du sinistre est géré par le plan d'opération interne du site.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installation de PP- signalement de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/10/2020, article 13-A-1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Signalement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques sont apposés en limite de l'installation, sur les câbles et chemins de câbles transportant le courant continu en limite périphérie de celle-ci ainsi qu'à l'entrée du site.
Constats : Vu sur le terrain : - 2 des 3 panneaux indiquant l'installation des panneaux à proximité de la zone concernée, - des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques apposés au niveau de l'installation et notamment des armoires électriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installation de PP- Mesures de prévention des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/10/2020, article 13-A-2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures préventives Documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose à tout moment des documents suivants : • la fiche technique des panneaux photovoltaïque fournie par le constructeur, si besoin traduite en français ; • les documents attestant que les panneaux répondent aux exigences essentielles de sécurité selon les normes en vigueur ainsi que, le cas échéant des attestations de conformité des panneaux photovoltaïques à ces normes ; • Une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie des panneaux (comportement au feu de ces derniers notamment) ; • un plan de l'installation des panneaux photovoltaïques comportant avec la localisation poteaux incendie les plus proches, une copie est jointe au POI ; • un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque apposé à proximité de l'organe de coupure de cette dernière et d'isolement du circuit électrique du site, une copie est jointe au POI. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L'exploitant a transmis avant l'inspection : - le plan schématique de l'installation avec les disjoncteurs dans les 3 armoires soit la centrale 3 (raccordement au réseau électrique du site) ainsi que les armoires NOK 1 et 2 à côté des panneaux (isolation de ces derniers et comportant la partie en courant continu et discontinu (référéncé UAI-ENT-UMC-ENFL-MO-002 - doc3 – le plan du site Plan unifilaire) - le plan de la plateforme avec la localisation de l'installation des panneaux et des poteaux incendie les plus proches (référéncé 414324). Vu sur le terrain : - le plan schématique de l'installation à proximité des 2 boutons d'urgence et les armoires avec les disjoncteurs pour isoler l'installation du reste du site et vice /versa (sur les armoires). - les 2 fiches de manœuvre de consignation/ déconsignation de l'installation (référéncés UAI-ENT-UMC-ENFL-MO-002 – doc 1 et 2 versions du 21/02/2023) sur les mêmes armoires. Ces fiches sont mises en œuvre par le personnel habilité du site pour des travaux électriques (notamment le technicien du service UMC/Utilités présents lors de l'inspection). - fiche reflex 126 des pompiers «feu panneaux photovoltaïques» indiquant des risques de réactions électriques et de toxicité sans plus de précisions ainsi que préconisant des agents extincteurs et détaillant les actions à mener par les pompiers de la plateforme (cf. point de contrôle suivant n° dans un feu cités dans la fiche reflex 126 des pompiers. Post- inspection, l'exploitant nous a transmis : • la fiche technique JA Solar des différents types de panneaux installés en anglais ; • le certificat émis par le TÜV en anglais qui selon l'exploitant atteste que les panneaux répondent aux exigences essentielles de sécurité selon les normes en vigueur. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie des panneaux (comportement au feu de ces derniers notamment). Fait susceptible de suites n°2 : La documentation remise ne répond que partiellement aux obligations fixées par l'article 13-A.3.1. Ainsi, l'exploitant transmettra sous 30 jours la traduction en français de : - la fiche technique des panneaux et du certificat du TÜV traduits en français. - la fiche comportant les données utiles en cas d'incendie des panneaux (comportement au feu de ces derniers notamment). Il devra également assurer la cohérence entre cette fiche et la fiche reflex 126 des pompiers internes de la plateforme notamment en termes de risques (électrique et toxicité etc.) et d'actions à mener listés en cas de panneaux pris dans un feu. Le cas échéant, il modifiera les documents en conséquence et les transmettra dans les mêmes délais.

Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installation de PP- Mesures de prévention des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/10/2020, article 13-A-2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en cas de sinistre - Mise à jour du POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le POI de l'établissement ainsi que de la plateforme est mis à jour afin d'intégrer la présence des panneaux photovoltaïques, les risques associés et les actions à mener en cas de sinistre. L'exploitant définit des procédures ou consignes de mise en sécurité de l'installation des panneaux en cas de sinistre sur cette dernière ou à proximité qui comprennent notamment : • les préconisations en matière de lutte contre un l'incendie, • l'arrêt immédiat de circulation de gaz naturel dans la canalisation située à proximité (fermeture des vannes) • l'isolement des panneaux du reste du réseau électrique de la plateforme afin d'écarter le risque électrique, • la protection des installations autour de l'incendie (canalisation de gaz, autres panneaux ...). Ces procédures ou consignes sont annexées au POI, diffusées et connues de toute personne susceptible d'agir en cas d'incident ou d'accident. Ces documents sont mis à jour autant que nécessaire. Les équipes d'intervention du site, notamment an cas de déclenchement de l'alarme mentionnée à l'article 1.3.2, sont formées à ces risques et aux actions à mener en cas de sinistre ainsi qu'à l'application de ces documents. Ces procédures ou consignes ainsi que les plans et documents mentionnés à l'article 1.4.1 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours publics. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature de l'installation et des moyens de protection existants à l'aide de ces documents et plans. Constats : L'exploitant a transmis avant l'inspection et présenté lors de celle-ci la partie du POI de l'établissement (page 46 du POI version de déc.2022) : « Autres scénarii : Incendie zone panneau photovoltaïque, Réponse opérationnelle ». Cette partie supplémentaire du POI inclut le scénario d'incendie de la zone des PP et précise la réponse opérationnelle en indiquant « qu'il s'agit d'éléments qui ont vocation à être une aide à l'intervention et à l'anticipation [...] en fonction des caractéristiques de l'incident (fiche réflexe pompier). » La « réponse opérationnelle » comprend pour la mise en sécurité des conduites fluides à proximité du sinistre l'arrosage des canalisations, l'arrêt des fluides dans les canalisations à proximité du sinistre (gaz vers RECYCO notamment voir arrêt du poste principal APERAM). L'exploitant a indiqué que la distance entre les panneaux et la canalisation de gaz empêche un risque d'effets dominos sur la canalisation de gaz naturel qui justifie que l'arrêt de l'alimentation de RECYCO en gaz naturel (ie. mise en sécurité de la ligne), depuis le poste gaz principal de la plateforme, n'est pas systématiquement mis en œuvre mais est une option dans la stratégie de la cellule anticipation en fonction de la nature et de l'aggravation de la situation. A contrario, les autres mesures et notamment la protection de la ligne par arrosage à l'eau est mise en œuvre systématiquement. <i>Post inspection, APERAM a demandé par courrier du 15/03/2023 au Préfet de modifier le présent article de son APC sur l'arrêt non systématique de la circulation de gaz naturel en cas d'incendie des PP.</i> <i>La demande fera l'objet d'un examen dans le cadre de la mise à jour complète de l'EDD de l'établissement. Dans l'attente, cette demande paraissant proportionnée, il n'est pas proposé de suite administrative sur ce point à ce stade. Néanmoins, il est rappelé à l'exploitant qu'il doit mettre en œuvre systématiquement l'ensemble des autres dispositions prévues par le présent article et que son POI doit être cohérent en la matière.</i> Vu la fiche réflexe pompiers intitulée « fiche reflex 126 feu panneaux photovoltaïques ».

Encadrant la gestion d'un feu sur l'installation, le responsable des pompiers de la plateforme a indiqué l'avoir présenté en 2021 à ses équipes de pompiers et l'a testé pour la première fois lors de l'exercice du 23/02/2023. Elle prévoit « la protection par rideau d'eau lance queue de pant de la canalisation de gaz, la protection gaz et la demande de coupure de gaz si nécessaire ».

Vu le CR d'exercice (rapport d'intervention avec une simulation d'un feu sur l'installation de panneaux. Une équipe de 12 pompiers internes ainsi que 2 pompiers de la caserne d'Aire sur la Lys y ont participé.

Le responsable des pompiers a indiqué qu'une seconde session d'entraînement est prévue en 2023 pour le reste des pompiers de la plateforme, puis que cette fiche réflexe sera testée à tour de rôle selon le planning de test des fiches réflex défini par ce dernier.

L'exploitant a enfin indiqué que les fiches de manœuvre de consignation/déconsignation citées au point de contrôle précédent seront mises en œuvre afin d'isoler les panneaux du reste du réseau électrique de la plateforme et serviront pour mettre en sécurité l'installation par le personnel habilité du site sur demande du prestataire Ministry of Solar.

Observations :

3- Sur le contenu du POI et fiche réflex 126 des pompiers:

- il ne doit pas y avoir d'actions optionnelles, le scénario redouté d'incendie des panneaux et la mise en œuvre des actions nécessaires de lutte contre le sinistre doivent être étudiés en amont puis dans ces documents opérationnels être cadrés. En cas de montée en puissance des actions à engager selon l'ampleur du scénario d'incendie en jeu, le cadrage gradué sera explicitement formalisé et ne doit pas apporter d'ambiguïté dans la mise en œuvre du POI ;
- mettre en cohérence tous vos documents (les 2 précités ainsi que la fiche « données utilisée en cas d'incendie » cf. point de contrôle précédent n°6) ;
- envoyer les documents mis à jour aux autorités.

4- Les personnes ayant à appliquer ces documents doivent y être formés.

L'exploitant est invité à :

- transmettre le CR des sessions d'entraînement des autres équipes de pompiers plateforme à ces derniers,
- enregistrer les différents tests de situations à risques (incendie, intrusion, alarme...) vis-à-vis de l'installation photovoltaïque.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/10/2020, article 13-A-2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est accessible et contrôlable. L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'installation. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité de l'installation. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles. Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'installation. Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : L'installation est accessible à pied ou aux engins de secours via le réseau de routes de la plateforme. L'Exploitant n'a pas été en mesure de montrer : - la procédure de contrôle de l'installation comprenant le contrôle annuel et, après intempéries et tout autre selon les recommandations du constructeur et de l'installateur, - l'enregistrement de ces contrôles ni des éventuelles actions correctives menées. L'installation étant récente, la réalisation d'aucune action corrective, mais leur enregistrement ne semble pas organisé à ce stade. <i>Post inspection, l'exploitant a transmis les documents suivants :</i> - la procédure « contrôle de la centrale photovoltaïque MOS » référencée : UAI-ENT-UMC-ENFL-P-003 rév.0 applicable depuis 09/2022; dans son § IV contrôle de l'installation, cette procédure prévoit qu'APERAM a sa charge le contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'installation photovoltaïque et précise que MOS doit mettre en œuvre son plan de maintenance et ses visites de maintenance préventives et enfin qu'un contrôle de ces équipements peut être déclenché à la suite d'intempéries entraînant des dégâts sur l'installation, ce contrôle se déroulant à la suite de la remise en état incombant à MOS ; - le rapport de contrôle des installations électriques réalisé le 17/02/2023 par l'APAVE référencé 2218071-001-1 du 20/02/2023, ce dernier indique une non-conformité (p.10) sur le sectionnement des installations/dispositif de sectionnement/manœuvre non conforme à la norme NF C15-100-Ed2002-462 et une observation (p.15) sur l'armoire extension du TGBT ; - le devis de la société SPI du 23/02/2023 ayant pour objet les travaux pour la levée de la réserve rapport APAVE sur la modification du coffret photovoltaïque en aval du disjoncteur principal du tableau 380V en centrale 3 ; - l'OT imprimé le 27/02/2023 sans date programmée pour des modifications de l'alimentation du réseau 380V venant du champ photovoltaïque et l'absence de dispositif de séparation omnipolaire ; - Le document de Ministry of Solar « OFFRE Maintenance Installation photovoltaïque n°2022-408 » adressé à MOS Invest France 1 (filiale en France) qui correspond à une offre de contrat entre les 2 sociétés proposant 3 niveaux de maintenance/contrôles et pas à un document détaillant la maintenance réalisée par le propriétaire des PP ou à un rapport de maintenance effectué en sus du contrôle APAVE sur les installations électriques (le nom du fichier « contrat de surveillance et de maintenance apporte de la confusion sur sa nature). La liste des équipements et éléments de sécurité de l'installation n'est pas formalisée.

Fait Susceptible de Suites n°3 :

Le rapport de vérification par l'APAVE concerne la vérification des installations électriques. Cet aspect est certes important pour une installation photovoltaïque mais ne résume pas forcément le contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'installation exigé par le présent article.

Aussi, sous 30 jours, l'exploitant fournira la liste des équipements et éléments de sécurité de l'installation, formalisera les modalités du contrôle annuel de ces équipements dans une procédure associée existante (p. ex. celle « contrôle de la centrale photovoltaïque MOS » référencée : UAI-ENT-UMC-ENFL-P-003) et justifiera que le contrôle des installations électriques répond à la prescription susmentionnée relative au contrôle annuel de l'installation, ou organisera le complément de ce contrôle avant la fin du 1er Semestre 2023. Il transmettra également les modalités d'enregistrement de ces contrôles, des actions correctives à réaliser et de leur réalisation.

Observations :

5- Transmettre le rapport de contrôle des années précédentes depuis la mise en service et la preuve de réalisation de la correction des non-conformités et observations relevées par le rapport de contrôle de l'APAVE en date du 20/02/2023 et notamment :

- la non-conformité notée en page 10 du rapport APAVE concernant le sectionnement des installations,
- l'observation p. 15 sur l'armoire extension du TGBT.

Expliciter également le lien entre l'OT du 27/02/2023 (indiquant une absence de dispositif de séparation omnipolaire et modification alimentation réseau 380V venant du champ photovoltaïque indiqué dans l'OT) et les conclusions du rapport APAVE.

6- Bien que la procédure susmentionnée indique que les rôles dans le contrôle de l'installation sont partagés entre APERAM et MOS, APERAM en tant qu'exploitant en titre, il reste responsable du respect de l'ensemble des prescriptions s'y appliquant.

7- Vis-à-vis de l'enregistrement de ces contrôles et des éventuelles actions correctives, l'inspection recommande à l'exploitant de compléter la procédure sur les modalités d'enregistrement afin de la rendre autoportante.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet